Le Médiateur des entreprises et le Conseil national des achats (CNA) se proposent de vous accompagner dans cette démarche.
Pour toute information, consultez le site internet : http://www.rfar.fr.

20.2 - Usage des outils numériques - Recours à l'Intelligence Artificielle (IA)

Le recours à des outils numériques basés sur une Intelligence Artificielle (IA) publique ainsi que l'usage d'outils publiques non sécurisés de communication ou de transfert de documents sont susceptibles de compromettre la confidentialité des documents appartenant à l'opération objet du marché.

Dès lors, afin de garantir la sécurité pénitentiaire et, le cas échéant, la confidentialité des procédures de la commande publique, leur utilisation est strictement interdite dans le cadre de cette procédure.
Le titulaire s'engage à respecter cette contrainte et, le cas échéant, à informer l'acheteur de son souhait d'utiliser un outil numérique susceptible d'entrer en contradiction avec ces exigences afin d'obtenir sa validation préalable.

21 - Dérogations

- L'article 9.1 du CCAP déroge alinéa 4 de l'article 12.4.2 du CCAG - Travaux
- L'article 10.3.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG - Travaux
- L'article 10.3.3 du CCAP déroge à l'article 28.5 du CCAG - Travaux
- L'article 10.5.1 du CCAP déroge à l'article 31.1 du CCAG - Travaux
- L'article 15 du CCAP déroge à l'article 48 du CCAG - Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.3 du CCAG - Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG - Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.2 du CCAG - Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.4 du CCAG - Travaux